



Le CAPPEI par la VAEP

- Depuis le 20 décembre 2020, le CAPPEI (Certificat d’Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l’Ecole Inclusive) peut être délivré par la VAEP (Validation des Acquis de l’Expérience professionnelle).
- Le CAPPEI est aussi accordé de plein droit aux titulaires du Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).

- Qui peut prétendre à la VAEP :

- Tous les enseignants, 1^{er} et 2^d degré, qui peuvent justifier de 5 ans d’exercices en tant qu’enseignants titulaires ou en tant que maîtres délégués en CDI et pouvant justifier de 3 ans à temps complet dans l’enseignement adapté ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Cette durée est portée à 4 ans pour les enseignants qui exercent au moins à 50 % de leur obligation de service réglementaire dans les domaines de l’enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

- Validation par décision d’un jury composé :

- d’un inspecteur IEN chargé de l’adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou un inspecteur académique IPR chargé d’une mission pour l’adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap

- un inspecteur IEN chargé du 1^{er} degré ou un IPR de discipline ou un IEN de l’enseignement général ou de l’enseignement technique ou un directeur d’Académie des services de l’Education nationale ou son adjoint

- un enseignant spécialisé du parcours de formation

- Parcours de la VAEP :

- Dans un premier temps, le candidat à la VAEP doit renseigner et transmettre un dossier de recevabilité (livret 1). Ce dossier permettra de vérifier si la demande est en conformité avec les exigences de la démarche. Il est adressé au recteur de l'académie avant la date limite fixée et publiée par l'académie. Elle est située avant les vacances scolaires d'automne. Le dossier de recevabilité est présenté en annexe VII de la circulaire.

Si la candidature est jugée recevable, la deuxième étape consiste à compléter un dossier de validation des acquis de l'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif (livret 2). Il s'agit de valoriser l'expérience, les compétences et aptitudes professionnelles acquises en rapport avec le référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé (annexe I). Le jury appréhendera la réalité des activités, leur champ d'intervention, les initiatives prises par le candidat, les difficultés rencontrées et les leviers utilisés pour les dépasser, leur dimension inclusive.

Le candidat doit présenter et analyser au maximum trois activités significatives mises en œuvre dans les domaines de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Les activités seront détaillées en suivant un plan logique et cohérent.

Le dossier de validation est présenté en annexe VIII de la circulaire.

- L'accompagnement et le suivi par l'équipe de circonscription et l'équipe départementale ASH :

- Un accompagnement à la préparation du dossier de validation des acquis de l'expérience professionnelle et à la présentation devant le jury est proposé au candidat. Il est assuré par l'équipe de circonscription et l'équipe départementale ASH ou le service départemental de l'école inclusive. S'il le souhaite, le professeur reçoit en tant que de besoin la visite de conseillers pédagogiques, notamment ceux de l'équipe départementale ASH et des professeurs-ressources de l'ASH.

- L'accompagnement par les pairs :

- Comme pour les professeurs en formation CAPPEI, un accompagnement par un pair est proposé au candidat à la certification par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle par un tuteur volontaire, exerçant des missions comparables, titulaire d'une certification spécialisée en lien avec le contexte d'exercice du professeur, jusqu'à la présentation du dossier devant le jury.

Le tuteur est rétribué en référence au décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

Désigné au cours de l'année scolaire pendant laquelle le professeur fait acte de candidature au CAPPEI par la VAEP, le tuteur accompagne le professeur dès l'obtention d'une réponse favorable au dépôt du dossier de recevabilité.

- Les candidats seront ensuite amenés à présenter leur dossier de validation et à valoriser leur parcours devant un jury. Une présentation de 15 minutes sera suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

Textes officiels : - Circulaire MENE 210101 543 C du 12-2-2021

- Décret n° 2017-169 du 10-2-2017 modifié ; arrêté du 10-2-2017 modifié ; arrêté du 10-2-2017 modifié

- Décret CAPPEI du 10 février 2017